

MINISTRE DES MINES ET
DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES &

DIRECTION DE L'EXPLOITATION MINIERE ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DES EXPLOITATIONS ARTISANALES
ET SEMI-MECANISEES



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

**ARRETE N° 022/25/MMG/DIRCAB/DGM/DEMPE/SEASM. -
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE MOÏNAM
«CMM»**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 aout 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.
- Vu** la Demande formulée en date du 31 janvier 2025 par Monsieur **ABDOURAMAN MOUSSA**, Président de la **COOPERATIVE MINIERE MOÏNAM «CMM»**.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

- Article 1^{er} :** Est agréée la **COOPERATIVE MINIERE MOÏNAM** en abrégée «**CMM**» dont le siège se trouve à BANGUI;
- Article 2 :** Cette Coopérative **CMM**, enregistrée sous le n°718 du registre d'immatriculation des Coopératives de la Direction de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement, est tenue de fonctionner conformément à la législation minière relative aux activités des Coopératives ;
- Article 3 :** Les membres de la Coopérative Minière **CMM** ont l'obligation de renouveler annuellement leurs patentes conformément aux dispositions de l'article 207 de la Loi N° 24.008 du 21 Aout 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Article 4 :** La Coopérative Minière **CMM** est tenue de produire un rapport annuel de ses activités à la Direction Générale des Mines et à la Direction Régionale des Mines de leurs zones d'activités ;
- Article 5 :** Outre les dispositions du Code Minier en vigueur règlementant les activités des coopératives minières, la violation des articles 3 et 4 du présent Arrêté entraîne le retrait pur et simple dudit agrément ;
- Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 31 JAN 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre chargé des Mines et de la Géologie